

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.648 du 4 octobre 1961 nommant le Chirurgien-Chef de l'Hôpital (p. 938).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-312 du 4 octobre 1961 portant nomination d'un canotier au Service de la Marine (p. 938).

Arrêté Ministériel n° 61-313 du 5 octobre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Universal » (p. 939).

Arrêté Ministériel n° 61-314 du 5 octobre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Méditerranée S.A. » (p. 939).

Arrêté Ministériel n° 61-315 du 7 octobre 1961 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 939).

Arrêté Ministériel n° 61-316 du 7 octobre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque Auxiliaire d'Investissements » (p. 939).

Arrêté Ministériel n° 61-317 du 10 octobre 1961 fixant le prix du lait (p. 940).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-63 du 6 octobre 1961 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la plateforme du Quai Albert 1^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive (gymkhana motoscootériste) le dimanche 8 octobre 1961 (p. 940).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi (p. 941).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 61-38 fixant les taux minima des salaires horaires des industries graphiques à compter du 1^{er} octobre 1961 (p. 941)

SERVICE DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de septembre 1961 (p. 942).

Locaux vacants (p. 942).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 942 à 951).

ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 2.648 du 4 octobre 1961
nommant le Chirurgien-Chef de l'Hôpital.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement public autonome;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les Fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 2.101, du 2 novembre 1959, sur l'Organisation administrative de l'Hôpital, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.328 du 22 août 1960, n° 2.430 du 18 janvier 1961 et n° 2.540 du 9 juin 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Charles-Louis Chatelin est nommé Chirurgien-Chef de l'Hôpital.

Cette nomination prend effet à compter du 3 octobre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

Henri CANNAC.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-312 du 4 octobre 1961 portant nomination d'un canotier au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 août 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marcel Vatrican est nommé canotier au Service de la Marine (5^e classe) à compter du 15 juin 1961.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 4 octobre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-313 du 5 octobre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Universal ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Pierre Goemans, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme dénommée : « Universal »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Universal », en date du 29 juin 1961, et portant modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-314 du 5 octobre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Méditerranée S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Jean Anastassiadis, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 6 bis, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Méditerranée S.A. » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 30 mars 1961 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 août 1961 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Méditerranée S. A. », en date du 30 mars 1961 portant modification des articles 5 et 16 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-315 du 7 octobre 1961 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-340 du 15 novembre 1960 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-095 du 30 mars 1961 portant remplacement d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 octobre 1961 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1961 :

MM. Amédée Borghini, Commissaire Général au Plan ;
Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor ;
Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

en qualité de représentants du Gouvernement ;

MM. Roger Barbier,
Jacques Ferreyrolles,
Guy Mallet,

en qualité de représentants des Employeurs ;

MM. Georges Brisson,
André Morra,

M^{me} Marcelle Rizza,
en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 octobre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-316 du 7 octobre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque Auxiliaire d'Investissements ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque Auxiliaire d'Investissements », présentée par M. Alain Guiauchain, Administrateur de Sociétés, demeurant à Alger, rue Bourlon, n° 4 ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux Millions de Nouveaux Francs, divisé en deux mille actions de mille nouveaux francs chacune, reçus par M^e Charles Sangiorgio, notaire, en date des 14 mars et 3 septembre 1961 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination,

les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899 sur le commerce de la Banque ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Banque Auxiliaire d'Investissements », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 mars et 3 septembre 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-317 du 10 octobre 1961 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-233 du 20 juillet 1961 fixant le prix du lait ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 octobre 1961 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-233 du 20 juillet 1961 sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit pour la période d'hiver 1961-1962.

	du 1/10/1961 au 31/12/1961	du 1/1/1962 au 31/3/1962
1° Lait pasteurisé conditionné :		
la bouteille d'un litre	0,75 NF	0,76 NF
la bouteille d'un ½ litre	0,40 NF	0,41 NF
2° Lait pasteurisé en vrac :		
le litre	0,67 NF	0,68 NF
le ½ litre	0,34 NF	0,34 NF

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-63 du 6 octobre 1961 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la plateforme du Quai Albert I^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive (gymkhana motoscootériste) le dimanche 8 octobre 1961.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 octobre 1961 ;

Arrêtions :**ARTICLE PREMIER.**

Le dimanche 8 octobre 1961, de 7 h. 30 à 12 heures, la circulation des piétons est interdite sur la plateforme du Quai Albert 1^{er}, de l'escalier reliant cette plateforme à la Place Sainte-Dévoie, jusqu'à hauteur de la rue Princesse Antoinette.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la Loi.

Monaco, le 6 octobre 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*

R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MAIRIE***Avis de vacance d'emploi.*

Il est donné avis qu'un poste d'agent désinfecteur auxiliaire est vacant à la Mairie (Bureau Municipal d'Hygiène).

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} octobre 1961.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie dans un délai de 21 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et devront comporter :

- 1^o) une demande sur timbre;
- 2^o) deux extraits de l'acte de naissance;
- 3^o) un extrait du casier judiciaire;
- 4^o) un certificat de nationalité;
- 5^o) un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;

La priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Monaco, le 16 octobre 1961.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Circulaire n° 61-38 fixant les taux minima des salaires
horaire des industries graphiques à compter du
1^{er} octobre 1961.*

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1961 :

CATEGORIES		N.F.	N.F.
Typographes qualifiés (travaux courants) . . .	P2	3,03	3,20
Typographes qualifiés (montage des pages) P3		3,29	3,50
Correcteur en première	P1	2,78	2,93
Correcteur bon tierceur	P2	3,03	3,20

Metteur en pages (préparant la copie)	P2	3,03	3,20
Metteur en pages (régulant la marche du travail)	P3	3,29	3,50
Fondeur monotypiste	P2	3,03	3,20
Linotypiste	P2	3,03	3,20
Mécanicien-linotypiste	P2	3,03	3,20
Typo-minerviste	P2	3,03	3,20
Conducteur sur minerve encrage cylindrique	P1	2,78	2,93
Margeur et margeuse	OS2	2,50	2,64
Conducteur typographe	P1	2,78	2,93
Conducteur sur Mielche et Lithographe	P2	3,03	3,20
Conducteur quadruple raisin	P3	3,29	3,50
Conducteur machines 2 tours (gravure et trichromie)	P3	3,29	3,50
Reporteur sur pierre	P1	2,78	2,93
Reporteur tous formats	P2	3,03	3,20
Écrivain	P2	3,03	3,20
Conducteur Offset	P3	3,29	3,50
Chromiste-maquettiste	F	3,82	4,00
Machines plates : receveur	M2	2,15	2,19
Machines plates : margeur	OS1	2,23	2,35
Relieur qualifié : apprentissage complet	P1	2,78	2,93
Relieur qualifié : travaux couverture peaux	P2	3,03	3,20
Papetiers, brocheurs, massicotiers	P1	2,78	2,93
Papetiers hautement qualifiés (travaux exceptionnels)	P2	3,05	3,20
Papetiers rogneurs d'étiquettes	P2	3,03	3,20
Manœuvres non spécialisés	M1	2,08	2,16
Manœuvres spécialisés	M2	2,15	2,19
Stéréotypers	P2	3,03	3,20
Photographes de simill et de couleur	P3	3,29	3,50
Clicheurs galvanoplastes	P3	3,29	3,50
Ouvrières relieuses	PIF	2,37	2,49
Papetiers qualifiés	PIF	2,37	2,49
Greneurs	OS2	2,50	2,64
Dessinateurs affichistes	E	3,82	4,00

CARTES POSTALES (Coloris)

Petites ouvrières	OS1	2,23	2,35
Ouvrières spécialisées	OS2	2,50	2,64
Ouvrières spécialisées pochoir double	P1	2,78	2,93

MÉTIERES FÉMININES

(Reliure, Brochure et Dorure)

OSIF	2,08	2,12
OS2F	2,15	2,24
PIF	2,37	2,49
P2F	2,58	2,72
P3F	2,80	2,97
EF	3,25	3,42

APPRENTIS**TYPOGRAPHES**

Salaire de base : 2,93

1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre	20 %	0,59
	2 ^e Semestre	25 %	0,74
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre	30 %	0,88
	2 ^e Semestre	40 %	1,17
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre	50 %	1,47
	2 ^e Semestre	60 %	1,76
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre	70 %	2,05
	2 ^e Semestre	80 %	2,34
5 ^e année :	1 ^{er} Semestre	90 %	2,64
	2 ^e Semestre	100 %	2,93

IMPRESSION

1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre	25 %	0,74
	2 ^e Semestre	30 %	0,88
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre	40 %	1,17
	2 ^e Semestre	45 %	1,32
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre	55 %	1,61
	2 ^e Semestre	60 %	1,76
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre	70 %	2,05
	2 ^e Semestre	75 %	2,20
5 ^e année :	1 ^{er} Semestre	85 %	2,49
	2 ^e Semestre	90 %	2,64

MÉTIERS FÉMININS

(Brochage, Reliure, Papeterie)

Salaire de base : 2,49

1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre	25 %	0,63
	2 ^e Semestre	30 %	0,75
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre	40 %	1,00
	2 ^e Semestre	50 %	1,25
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre	60 %	1,50
	2 ^e Semestre	70 %	1,74
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre	80 %	2,00
	2 ^e Semestre	90 %	2,24
5 ^e année :	1 ^{er} Semestre	100 %	2,49

JEUNES SANS CONTRAT

Salaire de base : 2,16

14 à 15 ans	50 %	1,08
15 à 16 ans	60 %	1,30
16 à 17 ans	70 %	1,51
17 à 18 ans	80 %	1,73
après 18 ans		2,16

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de septembre 1961.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

LOCATION vide :		
Palais Miami - 10, boulevard d'Italie		2 A
CESSIONS DE BAUX :		
7, rue de la Colla		5 B
6, rue Caroline		5 B

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
20, r. des Géraniums	1 pièce cuisine, W.C. en commun	6.10.61	25.10.61
10, boul. d'Italie	1 pièce, salle de bains	6.10.61	25.10.61
4, lacets Saint-Léon	2 pièces, meublées	6.10.61	25.10.61
1, av. Saint-Laurent	1 pièce meublée avec droit cuisine et salle de bains	6.10.61	25.10.61

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 3 août 1961, entre :

La dame Nicole BETHEUIL, épouse du sieur Charles BALLERIO, domiciliée à Monte-Carlo, Villa Les Lucioles, mais résidant en fait actuellement Villa La Radieuse Boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Et le sieur Charles BALLERIO, demeurant à Monaco, Villa les Lucioles, Boulevard d'Italie ;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur BALLERIO ;

« Prononce le divorce entre les époux BETHEUIL-« BALLERIO au profit de la femme et aux torts du « mari, et ce avec toutes les conséquences de droit ;

« Confie à la mère la garde de Michel-Xavier et au « père celle de Philippe-Gaëtan ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 10 octobre 1961,

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 octobre 1961, M. Georges-Pierre-Maximilien ROLFO, ancien hôtelier, domicilié et demeurant « Palais Solemar », avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Marguerite-Marie HAAS SARNEL, épouse divorcée de M. Hermann BILLO, demeurant n° 46, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de comestibles, épicerie, dépôt de pain de luxe et ordinaire, vente de charcuterie, fruits et légumes, vins et liqueurs à emporter exploité « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 octobre 1961.

Signé : J.-C. REY.

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé à Monaco du 15 septembre 1961, enregistré.

Les baux commerciaux consentis par la Société « LE LABOR » à la Société « UNION FIDUCIAIRE », en date des 10 juillet et 25 septembre 1954, sont résiliés à compter du 30 septembre 1961.

Ces baux concernant un ensemble de locaux commerciaux situés au premier étage de l'immeuble « Le Labor », 30, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, au Cabinet de Monsieur Orecchia, 30, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE ÉQUIPEMENT HOTELIER, au capital de 100.000 NF, dont le siège social est à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne, sont convoqués

en Assemblée générale extraordinaire, le 3 novembre 1961, à 11 heures en l'étude de M^e Sangiorgio, 26, avenue de la Costa, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Modification de l'article 2 des statuts.

II. Questions diverses.

Monaco, le 16 octobre 1961.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SODETEX S. A. ”

anciennement « SODET »

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, 30 avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, le 24 février 1961, les actionnaires de ladite Société, au capital de 1 000 000 de nouveaux francs, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit ;

« ARTICLE 1^{er} »

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la « suite, une société anonyme monégasque, sous le « nom de « SODETEX S.A. »

II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précipitée, du 24 février 1961, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 1961.

III. - Un exemplaire original de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec la feuille de présence au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 septembre 1961 en même temps que l'ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précipité, du 26 septembre 1961 avec les pièces annexes a été déposée le 10 octobre 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 octobre 1961

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Financière Privée S.A.

au capital de 250.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lol n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 30 septembre 1961.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Frédéric De Bottini gérant de l'étude de M^e Settimo, prédécesseur immédiat de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, le 6 avril 1961, modifié suivant acte reçu par M^e CHARLES SANGIORGIO, le 28 juillet 1961, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « FINANCIÈRE PRIVÉE S.A. »

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'Étranger, de faire et traiter pour son compte, tous prêts, avances de fonds, (ouverture de crédit avec ou sans garantie), donner son aval ou caution; ainsi que de s'intéresser par voie d'apport, fusion souscription participation, achat, ou vente de titres à toutes opérations financières et généralement toutes opérations financières commerciales; mobilières et immobilières, directement rattachées à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE nouveaux francs.

Il est divisé en deux mille cinq cents actions en espèce de cent nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet en totalité lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs, ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celles des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social et elle participe, aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Les fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter.

Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle de même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation, ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit, du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires, régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires, à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire, entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes, doit être précédé de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit, les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour, et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires, pour tous les cas ou les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société, en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconques des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins, au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques, à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copies du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la sociétés constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges pertes, services d'intérêts, provisions amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

1^o) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o) Sur ces même bénéfices il est encore prélevé, cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve spécial, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixé par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveaux sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenue de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la

proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs administrateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions, que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaire, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° — Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux Comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat en date du 30 septembre 1961 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, par acte du 9 octobre 1961, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 octobre 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
Successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ Société d'Exploitations Commerciales ”

au capital de 300.000 nouveaux francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 7 avenue de Grande Bretagne le 28 avril 1961 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

Que le capital social serait augmenté de la somme de deux cent cinquante mille nouveaux francs par prélèvement sur les réserves d'une somme égale qui sera répartie entre toutes les actions existantes de manière à porter leur valeur nominale de cinquante nouveaux francs à trois cent nouveaux francs, et comme conséquence de cette modification l'assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts de la façon suivante :

« Article six :

« Le capital social est fixé à trois cent mille nouveaux francs dont dix mille nouveaux francs formant le capital originaire; quarante mille nouveaux francs représentant l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 1951, et deux cent cinquante mille nouveaux francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1961.

« Il est divisé en mille action de trois cent nouveaux francs chacune entièrement libérées.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire soussigné, par acte du 10 mai 1961.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 8 septembre 1961.

IV. — Une expédition :
a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1961.
b) et une expédition du dépôt de l'arrêt ministériel d'autorisation du 6 octobre 1961.
sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 octobre 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire

Successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société “ CARTIER ”

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social Place du Casino à Monte-Carlo, le 28 juin 1961, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « CARTIER » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article sept des statuts de la façon suivante :

« Article sept :

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et douze au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles consécutives.

« Le mandat de chaque administrateur expirera donc lors de la tenue de l'assemblée générale qui aura à approuver les comptes de l'année de ses fonctions et aura à statuer soit sur son remplacement, soit sur le renouvellement du mandat à lui conféré.

« L'administrateur sortant est rééligible.

« Chaque administrateur doit être propriétaire de trois actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes du Conseil d'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs; il n'est pas nécessaire que les Administrateurs les possèdent lors de leur nomination; il suffit qu'ils les acquièrent avant d'entrée effectivement en fonctions ».

Alinéas 5, 6, 7, 8 et 9 sans changement.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire soussigné par acte du 30 juin 1961.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 1961.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1961 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 octobre 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ ARTS ET COULEURS ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n°340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ARTS ET COULEURS» au capital de 50 000 NF et siège social à Monaco, établis, en brevet par M^e Rey, notaire soussigné, le 6 juin 1961, et déposés au rang de ses minutes par acte du 25 septembre 1961.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 25 septembre 1961, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 27 septembre 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 6 octobre 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 octobre 1961

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 29 septembre 1961 par M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire sus-nommé, la « SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, et Monsieur Elie, Ange SCHRAM, barman, demeurant à Beausoleil, 2, avenue de Villaine, ont résilié purement et simplement à compter du 30 septembre 1961 la gérance du fonds de commerce d'Hotel Restaurant, connu sous le nom de : «HOTEL DE BERNE», sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, que la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE avait consentie à Monsieur SCHRAM, pour une curée devant venir à expiration le 30 mai 1962, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire, le 31 mai 1961, Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.461
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
 502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monegasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961
